

Récapitulatif des modifications apportées au contrat de registre des nouveaux gTLD

Le tableau ci-dessous indique les modifications proposées au contrat de registre de base pour les nouveaux gTLD. Les ajouts apparaissent avec soulignement double en gras et pour les suppressions, le texte concerné a été rayé. Ces modifications ont été apportées en réponse aux commentaires envoyés par la communauté sur la discussion d'un projet d'accord d'avril 2011 du contrat de base pour les nouveaux gTLD et après un nouvel examen des besoins contractuels du programme de nouveaux gTLD. Il convient de remarquer que les modifications non essentielles et stylistiques à la version préliminaire du contrat de base pour les nouveaux gTLD ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

Résumé des modifications proposées au contrat de base de gTLD

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.1	<p>L'opérateur de registres est autorisé à fournir les services de registre décrits aux clauses (a) et (b) du premier alinéa de la section 2.1 dans la spécification disponible à l'adresse <i>[voir spécification 6]</i> ainsi que les autres services de registre établis dans le <u>Document A</u> collectivement désignés comme les « Services approuvés »). Si l'opérateur de registres souhaite fournir tout service de registre ne figurant pas parmi les Services approuvés ou constituant une modification à un Service approuvé (chacun d'eux étant désigné comme un « Service complémentaire »), l'opérateur de registres enverra une demande d'approbation d'un tel Service complémentaire en vertu du Processus d'évaluation des services de registre disponible à l'adresse http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html, tel qu'il pourra être modifié à tout moment conformément avec les statuts de l'ICANN, (pouvant être modifiés à tout moment, les « statuts de l'ICANN ») applicables aux politiques de consensus (le « RSEP »). L'opérateur de registres aura besoin de l'approbation écrite de l'ICANN pour offrir des Services complémentaires, et suite à cette approbation, les Services complémentaires seront désignés</p>	<p>Cette disposition a été révisée pour clarifier que les « Services complémentaires » seront à toutes fins désignés comme des « Services de registre » dans le contrat de registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>comme des Services de registre sous ce contrat. À son entière discrétion, dans la mesure du raisonnable, l'ICANN pourra demander la modification du présent contrat afin d'y inclure la fourniture de tout Service complémentaire approuvé en vertu du RSEP, ladite modification devant apparaître sous une forme raisonnablement acceptable pour les parties.</p>	
2.8	<p>L'opérateur de registres doit définir et respecter un processus et des procédures de lancement du TLD ainsi qu'une protection continue des droits des tiers et une protection relative à l'enregistrement initial comme établi à la spécification disponible à l'adresse [voir spécification 7]* (« spécification 7 »). L'opérateur de registres pourra, s'il le décide, mettre en œuvre des protections supplémentaires des droits des tiers. Tout changement ou toute modification apportée aux processus et procédures exigés par la spécification 7 suivant la date d'entrée en vigueur doivent recevoir l'approbation préalable écrite de l'ICANN. L'opérateur de registres doit respecter toutes les décisions de l'ICANN conformément à la section 2 de la spécification 7, sous réserve du droit de l'opérateur de registres de contester ces décisions comme établi dans la procédure applicable. L'opérateur de registre prendra des mesures raisonnables afin d'examiner et de répondre à tout signalement provenant des services répressifs ainsi que des organismes gouvernementaux et quasi gouvernementaux concernant des comportements illicites liés à l'utilisation du TLD. En répondant à ce type de signalements, il ne sera pas nécessaire à l'opérateur de registre de prendre des mesures en violation avec le droit applicable.</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté dans le but de limiter son champ d'application suite aux signalements provenant des services répressifs ainsi que des organismes gouvernementaux. L'ICANN reconnaît que certaines organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la lutte contre les actes de malveillance dans le DNS, ces organisations pouvant œuvrer avec l'ICANN et les autorités répressives afin d'étudier les manières permettant de faciliter la coopération entre ce type d'organisations et les gouvernements afin de s'assurer que de ce type de signalements reçoive l'attention qu'il mérite.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.9(b)	<p>Si l'opérateur de registres (i) devient un affilié ou un revendeur d'un registraire accrédité par l'ICANN, ou (ii) sous-traite la prestation de services de registre à un registraire accrédité par l'ICANN, registraire revendeur ou tous leurs affiliés respectifs, puis, dans un cas ou l'autre de (i) ou (ii) ci-dessus, l'opérateur de registres transmettra à l'ICANN le contrat, la transaction ou toute autre disposition résultant de cette affiliation, relation de revendeur ou contrat de sous-traitance, selon le cas, y compris si ICANN en fait la demande, les copies de tout contrat afférent ; à la condition qu'ICANN ne divulgue pas ce type de contrat à tout tiers autre que les autorités compétentes en matière de concurrence. L'ICANN se réserve le droit, mais non l'obligation, de désigner un tel contrat, une telle transaction ou toute autre disposition aux autorités de la concurrence opportunes dans le cas où l'ICANN détermine qu'un tel contrat, une telle transaction ou toute autre disposition pourrait poser des problèmes de concurrence.</p>	<p>Cette disposition a été révisée afin d'exiger que l'opérateur de registre (si l'ICANN en fait la demande) fournisse à l'ICANN les copies de tout contrat résultant de toute relation d'affiliation avec les registraires et les revendeurs de registraire. La révision de ce type de contrat peut s'avérer nécessaire afin de permettre à l'ICANN de déterminer si les dispositions envisagées par de tels contrats soulèvent des questions de compétition.</p>
2.10(b)	<p>Concernant le renouvellement des enregistrements de noms de domaine, l'opérateur de registre fournira, à chaque registraire accrédité par l'ICANN ayant accepté le contrat registre-registraire pour le TLD, un préavis écrit de toute augmentation de prix (y compris du fait de l'élimination de tout remboursement, rabais, promotion, offre de produit, Programme de marketing qualifié ou tout autre programme ayant pour effet la diminution du prix facturé aux registraires) d'au moins cent quatre-vingts (180) jours de calendrier. En dépit de la phrase qui précède, concernant le renouvellement des enregistrements des noms de domaine : (i) L'opérateur de registre ne doit fournir qu'un préavis de trente (30) jours de calendrier concernant toute augmentation de prix si le prix résultant est inférieur ou égal à (A) pour la période débutant à</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté afin de clarifier les exigences de préavis concernant les augmentations des prix de l'enregistrement de nom de domaine.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>la date effective et prenant fin douze (12) jours après la date effective, le prix initial facturé pour les enregistrements dans le TLD, ou (B) pour les périodes ultérieures, un prix duquel l'opérateur de registre eut diffusé un préavis conformément à la première phrase de cette section 2.10(b) durant une période de douze (12) mois précédant la date effective de l'augmentation du prix proposée ; et (ii) l'opérateur de registre peut ne pas fournir un préavis concernant toute augmentation de prix pour l'imposition des frais variables au titre du registre exposés dans la section 6,3. L'opérateur de registre offre aux registraires l'option d'obtenir des renouvellements de l'enregistrement du nom de domaine au prix actuel (par exemple, le prix en place avant toute augmentation remarquée) pour une période allant d'un à dix ans à la discrétion du registraire, mais pas supérieure à dix ans.</p>	
2.10(c)	<p>De plus, l'opérateur de registres doit suivre une tarification harmonisée concernant le renouvellement des enregistrements de nom de domaine (« Tarification de renouvellement »). Afin de déterminer la tarification de renouvellement, le prix pour chaque renouvellement d'enregistrement de domaine doit être identique au prix de tous les autres renouvellements d'enregistrement de nom de domaine tels qu'affichés au moment du renouvellement, et ce prix devrait prendre en compte l'application universelle de tout remboursement, rabais, remise, offre de produit ou autre programme en cours au moment du renouvellement. Les précédentes exigences de cette section 2.10(c) ne s'appliquent pas : (i) dans le but de déterminer la tarification de renouvellement si le registraire a fourni les documents à l'opérateur de registres prouvant que le déclarant applicable a expressément accepté, dans son contrat d'enregistrement avec le registraire, une</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté portant sur la clarification de la définition des « Programmes de marketing qualifiés » et d'apporter plus de clarté sur les restrictions de la tarification de renouvellement. Suite à cette disposition, les réductions sur la tarification de renouvellement découlant de Programmes de marketing qualifiés ne seront pas prises en compte dans la détermination du prix s'appliquant sur tous les autres renouvellements d'enregistrement. De plus, la disposition ne sera pas appliquée si le déclarant a trouvé un accord avec le registraire visant à modifier les conditions de tarification de</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>tarification de renouvellement supérieure lors de l'enregistrement du nom de domaine initial, suite à la publication claire et manifeste d'une telle tarification de renouvellement à un tel déclarant, et (ii) une tarification de renouvellement réduite suite à un Programme de marketing qualifié (tel qu'il est décrit ci-dessous). Les parties reconnaissent que l'objectif de cette section 2.10(c) est d'interdire des pratiques abusives et/ou discriminatoires de tarification de renouvellement imposées par l'opérateur de registres sans l'accord écrit du déclarant applicable au moment de l'enregistrement initiale du domaine et cette section 2.10(c) sera interprétée au sens large afin d'interdire ce type de pratiques. Suivant les objectifs de cette section 2.10(c), un « Programme de marketing qualifié » est un programme de marketing via lequel l'opérateur de registres propose une tarification de renouvellement à prix réduit, à condition que chacun des critères suivants soient satisfaits : (i) le programme et les remises sont offertes pour une période ne dépassant pas cent quatre-vingts (180) jours du calendrier (avec des programmes consécutifs substantiellement similaires agrégés dans le but de déterminer le nombre de jours de calendrier du programme), (ii) tous les registraires accrédités par l'ICANN témoignent de la même opportunité à se qualifier pour ce type de remise de tarification de renouvellement ; et (iii) l'intention ou les conséquences du programme ne sont pas d'exclure une ou plusieurs classes spécifiques d'enregistrements (par exemple, les enregistrements détenus par les grandes entreprises) ou d'accroître le prix de renouvellement d'une ou plusieurs classes spécifiques d'enregistrements. Aucune disposition de cette section 2.10(c) ne peut limiter les obligations de l'opérateur de registres découlant de la section 2.10(b).</p>	<p>renouvellement concernant un nom de domaine particulier.</p> <p>Il sera toujours nécessaire qu'un opérateur de registres menant un Programme de marketing qualifié se conforme avec les dispositions pertinentes sur la notification ou avec la section 2.10(b) concernant une augmentation des tarifications.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
2.15	<p>Si l'ICANN entreprend ou commande une étude économique sur l'impact ou le fonctionnement de nouveaux domaines génériques de premier niveau sur l'Internet, le DNS ou des affaires connexes, l'opérateur de registre devra raisonnablement coopérer à une telle étude, y compris par la remise à l'ICANN ou à l'entité désignée par l'ICANN pour effectuer une telle étude de toutes les données de manière raisonnablement nécessaire dans le but d'une telle étude demandée par l'ICANN ou par l'entité désignée par l'ICANN, à condition, que l'opérateur de registre puisse conserver toute analyse interne ou évaluation interne préparée par l'opérateur de registre concernant de telles données. Toute donnée remise à l'ICANN ou à l'entité désignée par l'ICANN suite à cette section 2.15 devient entièrement agrégée et rendue anonyme par l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN avant toute publication de telles données à un tiers.</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté demandant à clarifier que la publication des analyses internes et les produits des travaux de l'opérateur de registres n'est pas exigée et de préciser davantage que l'ICANN ne procédera pas à des publications publiques d'information de données de registre évoquées sous cette disposition à moins que de telles données aient été agrégées et rendues anonymes.</p>
2.17 (NOUVEAU)	<p>L'opérateur de registres (i) informe chaque registraire accrédité par l'ICANN constituant une partie du contrat registre-registraire concernant le TLD des objectifs pour lesquels des données concernant toute personne physique identifiée ou identifiable (« Données personnelles ») envoyées à l'opérateur de registre par un tel registraire sont recueillies et utilisées selon ce Contrat ou autre et les destinataires (ou catégories de destinataires) de telles données personnelles, et (ii) exige que le registraire en question obtienne le consentement de chaque déclarant du TLD dans le cadre d'une telle collecte et utilisation de données personnelles. L'opérateur de registres prend des mesures raisonnables afin de protéger la collecte de données personnelles depuis de tels registraires de perte, abus, divulgation non autorisée, modification ou destruction. L'opérateur de registres n'utilise ni autorise</p>	<p>Cette disposition a été ajoutée en réponse aux commentaires de la communauté demandant à ce qu'il soit assuré que l'opérateur de registres prennent les mesures nécessaires afin d'obtenir le consentement des déclarants dans le cadre de l'utilisation des données personnelles devant être transmises par l'opérateur de registres à l'ICANN ou d'autres tiers découlant des conditions générales du contrat de registre et des spécifications du contrat de registre (par exemple la spécification 2 - spécification concernant les tiers conservateurs). Cette disposition provient de dispositions similaires de</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	l'utilisation des données personnelles d'une manière incompatible avec l'avertissement communiqué aux registraires.	contrats de registres gTLD existants.
4.5	<p>A l'expiration des conditions et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, l'opérateur de registre devra fournir à l'ICANN, ou tout opérateur de registre successeur désigné par l'ICANN pour le TLD conformément avec cette section 4.5, toutes les données (incluant les données déposées conformément à la section 2.3) relatives aux opérations du registre pour le TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur. Après consultation auprès de l'opérateur de registre, l'ICANN déterminera, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition, s'il y aura transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur ; à condition, toutefois, que l'opérateur de registre, selon la satisfaction raisonnable de l'ICANN, prouve que (i) tout enregistrement de nom de domaine dans le TLD est enregistré et maintenu par l'opérateur de registres pour son utilisation exclusive, (ii) l'opérateur de registres ne vend, ne distribue ou ne transfère le contrôle ou l'utilisation de tout enregistrement dans le TLD à tout tiers n'étant pas une entité affiliée à l'opérateur de registres, et (iii) l'opération de transition du TLD n'est pas nécessaire dans le but de protéger l'intérêt public, l'ICANN ne peut donc pas effectuer d'opération de transition du TLD envers un opérateur de registre successeur lors de l'expiration ou la résiliation du contrat sans le consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions). Pour éviter toute</p>	<p>Cette disposition a été révisée en réponse aux commentaires de la communauté demandant une définition approfondie des critères devant être respectés et démontrés auprès d'ICANN afin que l'opérateur de registres puisse bénéficier du droit de consentir à ce que le TLD soit redélégué. La disposition a été à nouveau révisée afin de clarifier le fait que l'ICANN puisse déléguer avant que les TLD satisfassent ces critères lors de futures sessions de TLD, soumis aux droits d'objection de l'opérateur de TLD d'origine. Cette disposition empêcherait une nouvelle délégation immédiate d'un TLD respectant les critères indiqués (sans le consentement de l'opérateur de registres) dans le cas d'une expiration ou résiliation du contrat de registre, tout en reconnaissant que, sans révisions et discussions approfondies, il ne serait pas possible de garantir que des chaînes de caractères terminées de TLD puissent être automatiquement réservées ou bloquées lors de futures sessions de candidature.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>ambiguïté, la phrase précédente n'interdit pas l'ICANN de déléguer le TLD suite à une future candidature concernant la délégation de domaines de premiers niveaux, soumis à toute procédure et tout processus institués par l'ICANN en relation avec une telle candidature visant à protéger les droits des tiers. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat.</p>	
Alt. 4.5	<p>A l'expiration de la durée et conformément à la section 4.1 ou la section 4.2 ou de la résiliation de cet accord conformément à la section 4.3 ou la section 4.4, en rapport avec la désignation par l'ICANN d'un opérateur de registre successeur pour le TLD, l'opérateur de registre et l'ICANN conviennent de se consulter et de coopérer afin de faciliter et de mettre en œuvre la transition du TLD selon cette section 4.5. Après consultation avec l'opérateur de registre, l'ICANN décidera ou non de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, à sa seule discrétion et conformément au processus de transition de registre. Dans le cas où l'ICANN déciderait de procéder à la transition de l'opération du TLD à un opérateur de registre successeur, suite au consentement de l'opérateur de registre (consentement qui ne sera pas de façon déraisonnable refusé, retardé ou accordé sous conditions) l'opérateur de registre fournira à l'ICANN ou tout opérateur de registre successeur pour le</p>	<p>Cette disposition alternative, n'étant applicable que dans certaines situations spéciales, a été révisée de manière à se conformer aux dispositions applicables à tout autre nouveau TLD concernant la disponibilité de l'instrument d'opérations continues.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>TLD, toutes les données relatives aux opérations du TLD et nécessaires au maintien des opérations et des fonctions de registre qui peuvent être raisonnablement demandées par l'ICANN ou par l'opérateur de registre successeur en plus des données déposées selon la section 2.3. Dans le cas où l'opérateur de registre ne consent pas à fournir ces données, toutes données de registre liées au TLD seront rendues à l'opérateur de registre, sauf si convenu autrement entre les parties. L'opérateur de registre convient que l'ICANN peut procéder aux changements de la base de données IANA pour le DNS et des enregistrements WHOIS qu'elle considère nécessaires concernant le TLD en cas de transition du TLD conformément à cette section 4.5. De plus, l'ICANN ou l'entité désignée par l'ICANN, conservera et peut renforcer ses droits au titre de l'instrument d'opérations continues ou de l'instrument alternatif, le cas échéant, indépendamment de la raison de l'expiration ou de la résiliation du présent contrat.</p>	
6.1	<p>L'opérateur de registre devra payer à l'ICANN des frais au niveau du registre équivalents (i) au tarif fixé pour le registre d'un montant de 6 250\$ US par trimestre civil et (ii) aux frais de transaction au niveau du registre. Les frais de transaction au niveau du registre correspondront au nombre de hausses annuelles d'un enregistrement de nom de domaine initial ou renouvelé (d'un ou plusieurs niveaux, y compris les renouvellements associés aux transferts d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN vers un autre, chacun étant une « transaction »), au cours du trimestre civil applicable multiplié par 0,25 \$ US, à condition, toutefois, que les frais de transaction au niveau du registre ne s'appliquent pas jusqu'à ce et à moins que plus de 50 000 transactions aient eu lieu dans le TLD</p>	<p>Cette disposition a été révisée de manière à clarifier l'application des frais de transactions au niveau du registre. Ceci s'explique par l'implémentation des frais, en particulier des frais de transactions déclenchés par le nombre des enregistrements, se prouvant difficile en se basant sur la « quantité de noms » et s'avérant plus juste et plus directe en se basant sur le « volume de transactions ». Il ne sera pas demandé aux opérateurs de registres opérant des TLD avec moins de 50 000 transactions par an de verser des frais basés sur les transactions.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>durant un trimestre de calendrier ou toute période de quatre trimestres de calendrier (le « seuil de transaction ») et s'appliquent à chaque transaction ayant eu lieu à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction a été atteint, mais ne s'appliquent pas à chaque trimestre au cours duquel le seuil de transaction n'a pas été atteint. L'opérateur de registre devra payer les frais au niveau du registre sur une base trimestrielle avant le 20^{ème} jour suivant la fin de chaque trimestre civil (par exemple les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier pour les trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) de l'année sur un compte désigné par l'ICANN.</p>	<p>Pour chaque trimestre de facturation, une fois qu'un TLD dépasse les 50 000 transactions sur les quatre derniers trimestres, les frais de transactions seront facturés pour le trimestre en cours. Dans le cas peu probable où les transactions dans le TLD redescenderaient en dessous du seuil (par exemple, lorsqu'il y a moins de 50 000 transactions sur les quatre derniers trimestres), l'opérateur de registres n'aura donc pas à verser des frais de registre basés sur les transactions durant ce trimestre en cours.</p>
7.6(c)	<p>... Dans les quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de la réception d'une demande d'exemption par l'ICANN, l'ICANN l'approuvera (cette approbation pouvant être sous condition ou constituer des alternatives ou une variation de l'amendement approuvé) ou refusera l'exemption par écrit. Pendant cette période, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord ; sous réserve que de telles conditions, alternatives ou variations, soient effectives et, dans la mesure du possible, amenderont ce contrat à compter de la date effective de l'amendement. Si la demande d'exemption est approuvée par l'ICANN, l'amendement approuvé ne s'appliquera pas au présent accord. Si la demande d'exemption est refusée par l'ICANN, l'amendement approuvé s'appliquera au présent accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement (ou, si cette date est révolue, l'amendement approuvé sera considéré immédiatement en vigueur à la date du refus) ; à condition que l'opérateur de registre puisse, dans les trente (30) jours civils suivant la réception de la décision de l'ICANN, faire appel à la</p>	<p>La disposition a été révisée de manière à clarifier l'effet de la prise d'action de l'ICANN concernant les demandes d'exemption d'amendements sur des futurs contrats de registre. Dans le cas où l'ICANN approuverait une demande d'exemption sous conditions ou des amendements alternatifs, ces conditions ou amendements alternatifs prendraient effet à compter de la date effective d'amendement, soumis aux droits de l'opérateur de registres de contester les conditions ou alternatives de l'ICANN suite aux procédures de règlement de litiges dans l'article 5 du contrat de registre.</p>

Section	Modification du texte	Commentaires et explications
	<p>décision de l'ICANN de refuser l'exemption, conformément aux procédures de règlement de litiges décrites à l'article 5.</p> <p>L'amendement approuvé sera considéré comme non applicable au présent accord pendant la durée du processus de règlement de litige. Pour éviter tout doute, seules les demandes d'exemption soumises par l'opérateur de registre et approuvées par l'ICANN selon cette section 7.6(c) ou par le biais d'une décision d'arbitrage conformément à l'article 5, exempteront l'opérateur de registre de l'application de l'amendement approuvé et nulle demande d'exemption accordée à un autre opérateur de registre applicable (que ce soit par l'ICANN ou par le biais de l'arbitrage) n'aura un effet au titre du présent accord ou n'exemptera l'opérateur de registre de l'application d'un amendement approuvé.</p>	